

N° 7602¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement
de la République de Serbie concernant l'échange et la
protection réciproque d'informations classifiées, fait à
Luxembourg, le 4 février 2020**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.7.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver un accord concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées signé entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Serbie le 4 février 2020 (ci-après, « l'Accord »).

L'Accord a pour objet de contribuer à la prévention des menaces de divers ordres pesant sur la sécurité du Luxembourg, telles que notamment le terrorisme, les cyberattaques, la prolifération d'armes de destruction massive ou encore l'espionnage industriel et technologique. Il se situe dans la continuité d'une série d'autres accords bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

L'Accord prévoit principalement que le Gouvernement du Luxembourg et celui de la République de la Serbie (ci-après, les « Parties ») s'engagent à conférer aux informations classifiées échangées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales. Les informations classifiées visées « *désignent toute information, quelle qu'en soit la forme, transmise ou produite entre les Parties conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties, nécessitant une protection contre toute divulgation non autorisée, tout détournement ou toute perte (...)* »¹.

Ainsi, après avoir établi des équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux, l'Accord institue des mesures relatives à l'accès aux informations classifiées et à leur protection. Il prévoit également des procédures relatives à la transmission, à la reproduction ou encore à la destruction d'informations classifiées entre les Parties. Il règle aussi les relations entre les parties signataires concernant les contrats classifiés².

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Article 2, point c) de l'Accord

2 Selon l'article 2, point b) de l'Accord, le « *Contrat classifié* : désigne un accord entre deux contractants ou sous-traitants, ou plus, lequel contient des informations classifiées ou l'application duquel nécessite l'accès aux informations classifiées ».

